

DEPARTEMENT
Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé



ARRETE DU MAIRE PERMANENT
N° 2025_84

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies communales
pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques**

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.221 et suivants,
VU le Code de la route et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée
CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement de poteau télécom sur la commune d'Andouillé,
nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux,

ARRETONS

Article 1 : Dans le cadre du remplacement pour le compte de la société Orange d'appuis téléphoniques jugés trop dangereux, l'entreprise **GROUPE ALQUENRY** et leurs sous-traitants sont autorisés à intervenir pour des travaux sur toute la commune d'Andouillé **jusqu'au 31 décembre 2025**. Les entreprises seront tenus de prévenir par mail la mairie des dates de leurs interventions, et ne sont pas dispensées de la procédure « DT-DICT ».

Article 2 : La circulation sera assurée par alternant B15/C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11.

Article 3 : L'empiètement sur la chaussée est autorisé. Une largeur de voie de 2 mètres est maintenue.

Article 4 : Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds seront interdits.

Article 5 : La sécurisation du chantier et les panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise GROUPE ALQUENRY et leurs sous-traitants. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier et publié dans la commune d'Andouillé.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Mayenne, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution. Notification de l'arrêté sera adressée au groupe ALQUENRY, pétitionnaire.

Fait à Andouillé, le 7 août 2025
Le Maire,



Bertrand LEMAITRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage